



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets ICRAD 2- édition 2022.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://www.icrad.eu/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 15/12/2021, 15 h 00 (CET)

Etape 2 : 30/06/2022, 15 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Florence Guillot

+33 1 78 09 80 01

ICRADCalls@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET Cofund ICRAD et, en particulier, de participer à l'appel à projets ICRAD 2.

L'objectif global de ce deuxième appel ICRAD est de soutenir la recherche et l'innovation transversales pour mieux comprendre les zoonoses en se concentrant sur l'interface animal-humain-environnement et en développant de nouvelles plateformes technologiques de vaccins et de diagnostics pour améliorer la santé animale et par conséquent le bien-être animal.

La majorité des maladies infectieuses émergentes ont leur source chez les animaux, et l'émergence se produit à l'interface animal/humain - les infections chez les animaux franchissent la barrière des espèces pour infecter les humains ou vice-versa. Prévenir l'émergence de zoonoses à la source en comprenant et en atténuant les facteurs, ou déterminants, qui influencent la primo-infection et la transmission est un objectif important dans le cadre de cet appel.

Cet appel couvrira les infections virales, bactériennes, parasitaires, à prions et fongiques. Un accent important sera mis sur le rôle de la faune et d'autres vecteurs (y compris les arthropodes) dans la (ré)émergence et la transmission d'agents pathogènes zoonotiques au bétail.

En particulier, cet appel s'intéressera à 2 axes :

Axe 1 : Amélioration de la compréhension de l'interface animal-humain-environnement

a. (Ré)émergence d'agents pathogènes et adaptation à l'hôte

L'accent devrait être mis ici sur la recherche pour soutenir la compréhension de la façon dont les agents pathogènes (ré)-émergent tels que les gripes hautement pathogènes. Cependant, tous les agents pathogènes qui présentent un risque zoonotique sont importants. Les domaines d'intérêt potentiels pourront être :

- o Occurrence de débordement (une occasion par rapport au risque de débordement continu)
- o Déterminants moléculaires qui contrôlent l'adaptation à l'hôte des agents pathogènes
- o Persistance et prévalence des agents pathogènes dans diverses espèces hôtes, y compris la saisonnalité des agents pathogènes

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

- o Persistance du pathogène chez les hôtes naturels sans induire de signes cliniques
- o Mécanismes et changements dans la dynamique de transmission des agents pathogènes au sein et entre les espèces
- o Recherche en génomique reliant les changements génétiques aux différences de phénotype
- o Modalités de transmission entre espèces
- o Recherche pour déterminer les menaces zoonotiques à venir et évaluer le risque et la gravité d'une éventuelle épidémie
- o Le rôle de l'hôte, de la faune, des vecteurs, de l'environnement et d'autres réservoirs dans différents scénarios épidémiologiques.

b. Interactions hôte/agent pathogène

Recherche pour mieux comprendre la réponse immunitaire de l'hôte, l'immunité protectrice, la caractérisation des mécanismes immunitaires efficaces chez les animaux survivants et les mécanismes de persistance chez l'hôte.

Axe 2 : Détection et Prévention

La recherche visant à soutenir le développement de vaccins nouveaux et améliorés, d'outils et de plateformes de diagnostic sera soutenue, tout comme la recherche visant à évaluer l'utilité et l'efficacité des plateformes technologiques existantes en ce qui concerne les nouvelles applications (nouveaux agents pathogènes).

a. Plateformes technologiques des vaccins

Des technologies de plateforme vaccinale robustes et flexibles, adaptées à des cibles vaccinales multiples et rapidement modifiables, peuvent réduire le temps technique et réglementaire pour les vaccins contre les agents pathogènes émergents. Il existe également un besoin d'expansion, de développement et d'ajustement de modèles animaux (par exemple pour déterminer l'efficacité et l'innocuité des vaccins dans différentes espèces) et de modèles non animaux (par exemple, développer les techniques in vitro et in silico, les organoïdes, les organes sur puce et culture cellulaire 3D).

Les domaines de recherche potentiels d'intérêt peuvent inclure:

- o Ciblage les domaines au sein du pipeline de technologies de plateforme, de la découverte et de la livraison d'antigènes aux tests immunologiques et permettre une évaluation systématique et une analyse comparative des plateformes, par ex. dose/durée/régime de vaccination.
- o Développement de plateformes de séquences de protéines génétiques à réponse rapide (par exemple, basées sur l'ADN et l'ARNm), en particulier à utiliser comme outils « plug and play ».
- o Élargir la gamme des systèmes de délivrance d'antigènes (adjuvants, vecteurs, etc.).

b. Plateformes technologiques de diagnostic

De nouvelles plateformes de diagnostic sur le lieu de soins sont nécessaires pour détecter avec précision la présence de maladies chez les animaux. Bien que des réactifs soient disponibles pour

développer des diagnostics chez de nombreuses espèces animales, ils ne sont pas toujours pratiques sur le terrain ou efficaces pour détecter la présence ou l'exposition à des agents pathogènes. Il existe des lacunes pour les espèces d'animaux sauvages qu'il est important de combler.

Les domaines d'intérêt potentiels peuvent inclure :

- o Sérologie multiplexe
 - Développer des tests adéquats pour faire face à la diversité des agents pathogènes et des hôtes et aux co-infections et dans les tests sur le terrain
- o Essais indépendants des espèces
 - Développer des tests sérologiques qui ne sont pas spécifiques à une espèce et peuvent être utilisés dans un large éventail d'environnements
- o Tests spécifiques aux agents pathogènes
 - Développement de tests pour surveiller et détecter les souches circulantes

La recherche financée dans le cadre de cet appel vise à améliorer la santé animale. Par conséquent, les recherches qui se concentrent principalement sur les éléments ci-dessous ne relèvent pas de l'appel :

- o améliorer la santé humaine
- o résistance anti-microbienne
- o animaux de compagnie
- o climat/écologie/environnement
- o pathogènes d'origine alimentaire
- o bien-être animal.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'ERA-NET Cofund ICRAD, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

www.submission-icrad.eu

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **15 décembre 2021 à 15 h**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **15 juin 2021 à 15 h**.

Les dépôts devront être faits uniquement par voie électronique en utilisant le site de dépôt de l'appel à projets (www.submission-icrad.eu). Il est possible de modifier et redéposer les pré-propositions/propositions jusqu'à la date de clôture de l'appel (la version antérieurement soumise sera alors remplacée par la nouvelle version).

Afin de pouvoir soumettre une pré-proposition, le coordinateur du projet devra créer un compte électronique sur la plateforme de soumission et rentrer les informations essentielles suivantes_:

- Titre du projet et acronyme

- Axes de recherche
- Mots-clefs
- Durée du projet incluant les dates prévues pour le début et la fin du projet.
- Informations sur le coordinateur du projet (CV et liste de publications)
- Composition du consortium (nom, pays et catégories des organisations partenaires)
- Financement demandé pour chaque partenaire en mentionnant l'agence de financement concernée (si applicable).
- Résumé destiné à être diffusé publiquement
- Les noms de 3 experts maximum réfutés en raison de conflits d'intérêt potentiels

Ces informations considérées comme essentielles pour le projet ne pourront être modifiées entre la première et la deuxième étape qu'en cas de demande explicite du comité d'évaluation ou dans des cas exceptionnels. La modification de ces données doit être communiquée par le coordinateur au Secrétariat Général de l'appel à projets et approuvée par le Comité de Pilotage de l'appel à projets.

La description du projet de recherche doit être réalisée en utilisant un modèle disponible sur le site de soumission de l'appel à projets (www.submission-icrad.eu). En particulier, la description du projet au sein de la pré-proposition ne devra pas dépasser 10 000 caractères incluant les espaces (~ 2.5 pages DIN A4, Arial 11pt, line pitch 1.15) et devra comprendre:

- Le contexte scientifique et technologique
- L'impact du projet et sa pertinence du projet par rapport à l'objectif de l'appel à projet
- Une description du projet et du consortium
- Une description de la valeur ajoutée pour la recherche et l'innovation européenne
- Une description de la gestion du projet et des responsabilités des différents partenaires
- Une description rapide des différents axes de travail

Jusqu'à trois graphiques ou images peuvent être utilisés pour étayer la description du projet (format jpg, png ou gif, de résolution 600X600 px, taille maximale du fichier 2MB). Aucun document supplémentaire ne sera considéré.

Seuls les consortiums invités par le secrétariat de l'appel à projets pourront déposer une proposition détaillée. La description du projet dans la proposition détaillée devra également être réalisée à l'aide d'un modèle transmis aux coordinateurs invités. Le dépôt de la proposition détaillée se fera électroniquement sur le site : www.submission-icrad.eu.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Chaque consortium doit comprendre entre 3 à 8 partenaires issus d'entités indépendantes éligibles, appartenant à au moins 3 pays participants à cet appel à projets (Allemagne, Argentine, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie,

Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Russie, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni). Un maximum de 2 partenaires par pays est accepté.

- **Si un consortium n'atteint pas le nombre minimum de partenaires ou dépasse le nombre maximum de partenaires ou si un ou plusieurs des partenaires demandeurs de financement ne sont pas éligibles conformément aux critères de financement nationaux/régionaux, la proposition peut être rejetée sans être évaluée.**
- La participation de partenaires sur financement propre est possible. Le nombre total de partenaires (éligibles et sur financement propre) ne peut excéder 8 et la majorité des partenaires d'un consortium doit requérir un financement et y être éligible. Chaque partenaire sur financement propre (ou partenaire associé) devra démontrer sa valeur ajoutée dans le projet et certifier de sa capacité à pouvoir effectuer les tâches dont il aura la charge. Une lettre d'engagement doit être fournie au moment de la soumission en utilisant le modèle disponible sur le site de soumission (www.submission-icrad.eu).
- Le financement sera attribué pour une durée de trois ans maximum.
- Les projets financés devront impérativement débiter au cours du premier trimestre 2023.
- Les chercheurs peuvent contribuer à plus d'une proposition de recherche soumise à cet appel, à condition qu'il n'y ait pas de double financement du même projet. Dans le cas où les chercheurs participent à deux ou plusieurs propositions de recherche, ils sont tenus de respecter les règles nationales/régionales relatives au double financement. Dans la section « Partners » (via Partner Login) sous « Tâches au sein du projet », ils doivent nommer les propositions dans lesquelles ils sont impliqués et expliquer clairement en quoi leur travail au sein des propositions respectives diffère. La participation en tant que coordinateur de projet n'est possible que dans une seule proposition de recherche.
- Le budget total éligible par pays ne doit pas dépasser 70 % du budget total éligible du projet afin de parvenir à des partenariats équilibrés et de garantir le partage des responsabilités et des risques.
- Une personne ne peut être coordinatrice que d'un seul projet soumis dans cet appel à projets.
- Le coordinateur du projet doit solliciter le soutien financier de l'une des agences participant à l'appel et y être éligible. Le partenaire coordinateur ne peut pas participer sur financement propre
- La participation de l'industrie (société commerciale) en tant que partenaire dans un projet est encouragée, mais pas obligatoire
- La participation de chercheurs en début de carrière à un projet est encouragée, mais pas obligatoire.
- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre la liste des informations citées au point 2.

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Les données de base fournies dans la pré-proposition seront automatiquement importées dans la proposition complète et ne peuvent pas être modifiées lors de la deuxième étape. Des lignes directrices à l'intention des candidats (phase de proposition complète uniquement) détaillant le contenu des propositions complètes seront disponibles en temps voulu sur la page d'accueil de la soumission.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

Les équipes françaises requérant une aide de l'ANR sont encouragées à vérifier leur éligibilité et leur budget avant de déposer.

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**

Aucune information supplémentaire n'est requise par l'ANR au moment du dépôt des propositions.

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition détaillée dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

La justification des coûts, notamment pour les prestations de services.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'ERA-NET Cofund ICRAD. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »³, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁴, puis retourner ce formulaire au contact suivant : julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau

³ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁵ :

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁶,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un **plan de gestion des données** (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁷ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁸. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble

⁵ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁶ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

⁷ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁸ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya⁹. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.4 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁰ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

⁹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹⁰ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

8. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹¹, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹². Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹¹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹² Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016